REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
5 mai 2022

N°
JPG/LG

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 12 MAI 2022** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :
Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2022
Lecture des décisions n° 11 à 14-2022

1. **ADMINISTRATION GENERALE** : Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'Energies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence Avis du Conseil Municipal avant approbation

3. **ADMINISTRATION GENERALE** : Constat du classement d'une partie de la parcelle AE 441 dans le domaine public - Désaffectation et déclassement de la partie de cette parcelle abritant un abribus

4. **ADMINISTRATION GENERALE** : Modification du temps de travail sur un poste à temps non complet

5. **ADMINISTRATION GENERALE** : Adoption du principe de Délégation de Service Public (D.S.P.) pour la gestion de l'ARTEA

6. **FINANCES** : Décision modificative n° 1

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

MAIRIE DE CARNOUX-en-PROVENCE 13470 (B.du.Rh)

Hôtel de Ville – B.P 45 – 13716 CARNOUX EN PROVENCE CEDEX
Tél. 04 42 73 49 00 – Fax : 04 42 73 56 11 – Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr
Site web : www.carnoux-en-provence.com

NOTE N° 1

ADMINISTRATION GENERALE

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (SMED) POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Carnoux en Provence a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que la commune de Carnoux en Provence, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Vu l'avis de la commission « Finances » du 10 mai 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Carnoux en Provence au groupement de commandes précité pour :
    - l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
    - des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- **PREND ACTE** que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Carnoux en Provence, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Carnoux en Provence.

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : .... voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

SMED13

Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATON ENERGETIQUE

Approuvé le : ___/___/____
Par le Comité Syndical du SMED13

Didier KHELFA

Signature numérique de Didier KHELFA
Date : 2022.03.18 13:26:11 +01'00'

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATON ENERGETIQUE

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergique et écologique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : Sociétés d'Economie Mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, établissements d'enseignement privé, établissements de santé privés, maisons de retraites privées, chambres professionnelles ...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1, avenue Marco POLO CS20100 13141 Miramas Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'Article 2 .

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres pilotes du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres pilotes les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ARTICLE 5 - MEMBRES PILOTES ET COMITE DE PILOTAGE

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés en annexe 1 assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité de pilotage spécifique au groupement de commandes.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement. Ils ont en charge, sur leurs périmètres respectifs :

- D'accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- De recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

La liste des membres pilote annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

Des représentants des membres pilotes visés à l'Article 5 pourront assister, à voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au membre pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le membre pilote dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au membre pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose et par l'intermédiaire des membres pilotes, notifier aux membres une liste des points de livraison susceptible d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.
A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le comité de pilotage du groupement à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés concernés.
Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'énergies. Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres concernés.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

8.1. Dispositions générales

Le coordonnateur et les membres pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le coordonnateur et les membres pilotes sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le coordonnateur et les membres pilotes feront l'objet d'un accord annuel. La part annuelle du montant total des participations financières des membres sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.
Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par chaque membre partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et dédiés à l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
Le montant de la participation de chaque membre (en € TTC) sera établi par le coordonnateur deux mois après la passation de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

La participation financière (P) en € TTC relève de la formule de détermination suivante s'appuyant sur la consommation de Référence (CR) et sur les seuils quantitatifs suivants :

Si CR < 40 MWh	P = 40
Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh	P = 0,9 x CR
Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh	P = (3 000 x Ln (CR)) – 18 000
Si CR > 100 000 MWh	P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :
Consommation de Référence (CR) = consommation annuelle globale de référence (exprimée en MWh/an), pour chaque énergie, des points de livraison du membre et dont la quantité totale est mentionnée dans les documents de la consultation.

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, les membres pilotes rendent compte à chacun de leurs membres du montant de leur participation financière inclus dans le ou les marchés et accords-cadres auxquels ils prennent part.

8.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement et qui ne concerne pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière de chaque membre (en € TTC) seront présentées par le coordonnateur ou les membres pilotes aux membres et ce, préalablement à toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

ARTICLE 9 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1. Adhésion des membres au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote qui en informe le coordonnateur. Elle sera accompagnée de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

9.2. Retrait des membres du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer de ce groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote dont il dépend qui en informe le coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

9.3. Information des membres du groupement

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, chaque membre pilote, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (évolution de l'annexe 2), doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pilotes du groupement.
Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

SIGNATURE

La présente convention constitutive du groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à CARNOUX-en-PCE,

Le .....,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

Le Maire

MAIRIE DE CARNOUX-EN-PROVENCE 13470 (B-du-Rh)

Jean-Pierre GIORGI

AUTORISATION DE COMMUNICATION A UN TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

MEMBRE DU GROUPEMENT

Entreprise ☒ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (Syndicat de gestion, ...) ☐ Association, copropriété ☐

Dénomination sociale : MAIRIE de CARNOUX en PCE Forme juridique (SA, SARL, ...) ----------

Nom commercial : ----------

N° identification (SIRET) : 21130119000011 Activité (code NAF) : I_I_I_I_I I_I

Adresse : Bd du Maréchal Juin

Code Postal : 13470 Commune : CARNOUX - EN - PCE

Représenté par (signataire du présent document) :

M. ☒ Mme ☐ NOM : GIORGI Jean-Pierre Prénom : Jean-Pierre

Adresse professionnelle : Bd du Maréchal Juin 13470 CARNOUX-EN-PCE

N° téléphone : 04.42.73.49.00 E-mail : jp.giorgi@mairie-carnoux.fr

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

TIERS 1 : Coordonnateur du groupement de commandes

EPCI (syndicat de gestion, ...) **Dénomination sociale** : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Forme juridique : Syndicat mixte ouvert **Nom Commercial** : SMED13

N° identification (SIRET) : 25130154500041 **Activité (Code NAF)** : 8413 Z

Adresse : 1 avenue Marco Polo – 13140 MIRAMAS

Représenté par : M. Didier KHELFA **Adresse Professionnelle** : 1 avenue Marco Polo 13140 MIRAMAS

N° téléphone : 04.90.53.84.17. **E-mail** : groupement-energie@smed13.fr

TIERS 2 : Syndicat Départemental d'Energie, « membre pilote » du groupement dont dépend le membre signataire de la présente autorisation, conformément à la convention constitutive du groupement

EPCI (syndicat de gestion, ...) **Dénomination sociale** : SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Forme juridique : Syndicat mixte ouvert **Nom Commercial** : SDE04

N° identification (SIRET) : 25040071000035 **Activité (Code NAF)** : 8413 Z

Adresse : 5 avenue Bad-Mergentheim – 04000 DIGNE LES BAINS

Représenté par : Robert GAY **Adresse Professionnelle** : 5 avenue Bad-Mergentheim – 04000 DIGNE LES BAINS

N° téléphone : 04.92.32.32.32. **E-mail** : contact@sde04.fr

EPCI (syndicat de gestion, ...) **Dénomination sociale** : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES HAUTES ALPES

Forme juridique : Syndicat mixte ouvert **Nom Commercial** : SYME05

N° identification (SIRET) : 20004920300017 **Activité (Code NAF)** : 8413 Z

Adresse : ZA La Grande Ile Nord – 491 rue des pins – 05230 CHORGES

Représenté par : M. Jean Claude DOU **Adresse Professionnelle** : 491 rue des Pins – 05230 CHORGES

N° téléphone : 04.92.44.39.00. **E-mail** : secretariat@syme05.fr

EPCI (syndicat de gestion, ...) **Dénomination sociale** : SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN

Forme juridique : Syndicat mixte ouvert **Nom Commercial** : SEV84

N° identification (SIRET) : 20003591300025 **Activité (Code NAF)** : 8413 Z

Adresse : Le Saphir – Bat B – 477 avenue Jules Verne – 84700 SORGUES

Représenté par : M. Max RASPAIL **Adresse Professionnelle** : Le Saphir – Bat B – 477 avenue Jules Verne – 84700 SORGUES

N° téléphone : 04.84.51.10.80. **E-mail** :

TIERS 3 : Prestataire / conseil du Groupement de Commandes

Entreprise **Dénomination sociale** : DEEPKI SAS
Forme juridique : SAS
Nom Commercial : DEEPKI

N° identification (SIRET) : 80476368000010
Activité (Code NAF) : 6209 Z
Adresse : 46-48 rue René Clair – 75018 PARIS
Représenté par : M. Emmanuel BLANCHET
Adresse Professionnelle : 46-48 rue René Clair – 75018 PARIS
N° téléphone : 01.46.06.09.19.
E-mail : support@deepki.com

TIERS 4 : Prestataire / Conseil du Groupement de Commandes

Entreprise **Dénomination sociale** : AUDIT EXPERTISE CONSEIL
Forme juridique : SCIC
Nom Commercial : AEC

N° identification (SIRET) : 52804801000029
Activité (Code NAF) : 7022 Z
Adresse : 18 rue de la Pépinière – 75008 PARIS
Représenté par : M. Emmanuel ROMIEU
Adresse Professionnelle : 18 rue de la Pépinière – 75008 PARIS
N° téléphone : 01.44.70.78.10.
E-mail : contact@aeconseil.fr

Par la signature de ce document, **le Membre du groupement autorise expressément les tiers ci-dessus à demander et à recevoir communication auprès des opérateurs suivants :**

- **d'ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 237 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex,

des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

☐ l'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance ou de capacité) et/ou en m^3 ;
☐ l'historique des relevés d'index, en kWh et/ou en m^3, et la puissance maximale, en kVA ou kWh, du site ;
☐ l'historique de courbe de charge du site (ensemble de valeurs horodatées sur des périodes d'intégration consécutives e de même durée) ;
☐ les données techniques et contractuelles disponibles du site (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, informations relatives au contrat de fourniture connues de l'opérateur...).

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : recensement de données pour **achat d'énergie**, alimentation système de **management de l'énergie, études.**

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de **48 mois** à compter de la date de la signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les tiers et les opérateurs ci-dessus et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à **la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978,** le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès des tiers et/ou des opérateurs ci-dessus.

Date
Fait à CARNOUX et PCE

Le : __/__/____

Signature et Cachet du Client
Le Maire

MAIRIE DE CARNOUX-EN-PROVENCE 13470 (B-du-Rh)

Jean-Pierre GIORGI

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

NOTE N° 2

ADMINISTRATION GENERALE

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence
Avis du Conseil Municipal avant approbation

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/011/CM du 03 février 2021 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-9651/21/CM du 18 février 2021 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-10691/21/CM du 19 novembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil de Territoire Marseille - Provence n° 21/187/CT du 26 novembre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 31 Mars 2022 ;
Considérant que la Métropole Aix – Marseille - Provence a engagé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille - Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier 2022 au 21 février 2022 ;
Considérant l'avis favorable, sans réserves ni recommandations de la Commission d'enquête ;
Considérant que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être approuvé ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 10 mai 2022,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de donner un avis favorable au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence.

Adopté :

A l'unanimité : … voix	
Pour : …. voix	
Contre :…. voix	
Abstention : … voix	

NOTE N°3

ADMINISTRATION GENERALE

CONSTAT DU CLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 441 DANS LE DOMAINE PUBLIC - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARTIE DE CETTE PARCELLE ABRITANT UN ABRIBUS

Premièrement, Monsieur le Maire rappelle qu'un bien satisfaisant aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. Tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. Selon les dispositions de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publics, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont soit affectés à l'usage direct du public ; soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

Monsieur le Maire expose la situation de la parcelle section AE n°441, comprenant la rue du Petit Thouars, une partie de la rue Jean Bart et l'Arborétum. Si cette parcelle est classée dans le domaine privé de la commune, il apparaît clairement que la rue du Petit Thouars et la rue Jean Bart sont affectées, de fait, à l'usage direct du public depuis de nombreuses années, et doivent donc être classées officiellement dans le domaine public de la commune. En revanche, la partie de la parcelle abritant l'arboretum, d'une superficie de 1300 m², n'est pas affectée à l'usage direct du public ni affectée à un service public ; aussi, elle peut demeurer dans le domaine privé.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de constater le classement, dans le domaine public communal, de la rue du Petit Thouars et de la partie de la rue Jean Bart faisant partie de la parcelle section AE n°441.

Deuxièmement, Monsieur le Maire expose la situation, au sein de la parcelle section AE n°441, de l'ancien abribus situé à hauteur du 1 bis, rue du Petit Thouars, d'une surface de 6 m². Cet abribus ne fait aujourd'hui, et depuis plusieurs années, l'objet d'aucune affectation au public, n'étant plus desservi par les transports en commun. Ainsi, cette bande de terrain n'apparaissant ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public ; son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Monsieur MARTEL-BONJOUR et Madame BOURSEAU, propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°455, sur laquelle empiète cet abribus, ont déclaré être intéressés par l'acquisition de ce dernier.

La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver cette bande de terrain. La réalisation de cette vente permettrait à la commune d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable. Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de Monsieur MARTEL-BONJOUR et de Madame BOURSEAU, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique de cette bande de terrain et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

Ainsi, Monsieur le Maire propose, après constat de la désaffectation de cette bande de terrain comprenant un abribus, de prononcer son déclassement, de sorte qu'elle sera incorporée dans le domaine privé de la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 à L.2141-1,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°441, dont une partie (la rue du Petit Thouars et la rue Jean Bart) est affectée à l'usage direct du public, et doit donc être classée dans le domaine public communal,

Considérant que, sur cette parcelle, à hauteur du 1 bis, rue du Petit Thouars, une bande de terrain sur laquelle est implantée un abribus n'est ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant que des parties clairement délimitées et dissociables d'une même parcelle peuvent relever, par application des règles régissant la domanialité publique, de régimes de domanialité différents,

Considérant l'intérêt manifesté par les propriétaires de la bande de terrain sur laquelle empiète cet abribus, Monsieur MARTEL-BONJOUR et de Madame BOURSEAU, pour acquérir ce dernier,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de cette bande de terrain et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition susmentionnée,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 10 mai 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** le classement de fait dans le domaine public communal de la partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, comprenant la rue du Petit Thouars et la rue Jean Bart

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, à savoir une bande de terrain de 6 m² sur laquelle est implanté un abribus

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de la partie de la parcelle cadastrée section AE n°441, à savoir une bande de terrain de 6 m² sur laquelle est implanté un abribus, pour une incorporation au domaine privé

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : … voix	
Pour : …. voix	
Contre :…. voix	
Abstention : … voix	

NOTE N° 4

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR UN POSTE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose qu'une adjointe technique employée en qualité d'ATSEM à l'école maternelle souhaite modifier son temps de travail pour passer de 95% à 87% par an afin de ne plus effectuer d'activités au centre de loisirs les mercredis.

Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en modifiant la durée du temps de travail de ce poste à temps non complet de la manière suivante :

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Adjoint technique	Adjoint technique
Poste à temps non complet (95%)	Poste à temps non complet (87%)

Le temps de travail de son poste à temps non complet sera modifié à compter du 1er juin 2022.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 10 mai 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier le poste susmentionné de la manière suivante :

Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Adjoint technique	Adjoint technique
Poste à temps non complet (95%)	Poste à temps non complet (87%)

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : … voix	
Pour : …. voix	
Contre :…. voix	
Abstention : … voix	

Date	N° délibération	N° de poste		Date	N° délibération	GRADE	POSTE OCCUPE			
CREATION		ALPHA	N°	SUPPRESSION			CAT.	Durée hébdo du poste	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE										
04/11/2021	5-VI	EFC/DGS	1			Directeur Général des Services Emploi fonctionnel	A	35h	T	100%
01/03/07	9-III	ADM/ATP	1			Attaché Territorial Principal	A	35h	T	100%
17/03/22	3-II	ADM/ATP	2			Attaché Territorial Principal	A	35h	T	100%
03/07/14	4-VIII	ADM/AT	2			Attaché Territorial	A	35h	T	100%
30/03/17	20-II		1			Responsable Général des Services	A	35h	C	100%
19/01/16	5-I	ADM/RTP1	3			Rédacteur Territorial Principal de 1ére classe	B	35h	T	100%
27/05/16	5-VI	ADM/RTP1	4			Rédacteur Territorial Principal de 1ére classe	B	35h	T	100%
10/09/20	6-V	ADM/RTP1	5			Rédacteur Territorial Principal de 1ére classe	B	35h	T	80%
10/09/20	6-V	ADM/RTP1	6			Rédacteur Territorial Principal de 1ére classe	B	35h	T	100%
23/08/12	12-VI	ADM/RT	3			Rédacteur Territorial	B	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AATP1	4			Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ére classe	C	35h	T	100%
22/02/18	7-II	ADM/AATP1	5			Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ére classe	C	35h	T	100%
17/03/22	3-II	ADM/AATP1	6			Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ére classe	C	35h	T	100%
17/03/22	3-II	ADM/AATP1	7			Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ére classe	C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AATP2	7			Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	80%
10/09/20	6-V	ADM/AATP2	8			Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	100%
10/09/20	6-V	ADM/AATP2	9			Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	100%
22/02/18	7-II	ADM/AATP2/TNC	8			Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps non complet	C	17H30	T	50%
22/02/18	7-II	ADM/AATP2/TNC	9			Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps non complet	C	17H30	T	50%
22/02/18	7-II	ADM/AATP2	10			Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	2			Adjoint Administratif Territorial	C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	3			Adjoint Administratif Territorial	C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	4			Adjoint Administratif Territorial	C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	5			Adjoint Administratif Territorial	C	35h	T	100%
FILIERE TECHNIQUE										
10/09/20	6-V	TEC/ITP	1			Ingénieur Territorial Principal	A	35h	T	100%
19/01/16	5-I	TEC/AMTP	2			Agent de Maîtrise Territorial Principal	C	35h	T	100%
08/04/2021	13-III	TEC/AMTP	3			Agent de Maîtrise Territorial Principal	C	35h	T	100%
08/04/2021	13-III	TEC/ATTP1	2			Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	C	35h	T	100%
04/04/19	16-III	TEC/ATTP1	1			Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	C	35h	T	100%
13/12/07	8-IX	TEC/ATTP2	1			Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	100%
10/09/20	6-V	TEC/ATTP2	6			Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	100%
10/09/20	6-V	TEC/ATTP2	7			Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	35h	T	100%
04/04/19	16-III	TEC/ATTP2TNC	1			Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe non complet	C	28h	T	80h%
30/03/17	22-II	TEC/ATT	3			Adjoint Technique Territorial	C	35h	T	100%
04/10/21	1-V	TEC/ATT	4			Adjoint Technique Territorial	C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	TEC/ATTNC	3			Adjoint Technique Territorial non complet	C	28h	T	80%
30/03/17	22-II	TEC/ATTNC	4			Adjoint Technique Territorial non complet	C	30h45	S	87%
30/03/17	22-II	TEC/ATTNC	5			Adjoint Technique Territorial non complet	C	33h15	S	95%
FILIERE MEDICO SOCIALE										
22/02/18	7-II	MES/ATSEMP1/TNC	2			Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe à temps non complet	C	33h15	T	95
04/04/19	16-III	MES/ATSEMP1/TNC	3			Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe à temps non complet	C	33h15	T	95
10/09/20	6-V	MES/ATSEMP1	1			Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe	C	35h	T	100%
FILIERE SPORTIVE										
30/11/06	10-VII	SPO/ETAPSH	1			Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives hors classe	B	35h	T	100%
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
08/04/2021	13-III	POM/CSPMP1	1			Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	35h	T	100%
04/04/19	16-III	POM/BCP	1			Brigadier chef principal	C	35h	T	100%
22/06/17	6-IV	POM/GB	2			Gardien-Brigadier	C	35h	T	100%
08/04/21	13-III	POM/BCP	2			Brigadier chef principal	C	35h	T	100%
FILIERE CULTURELLE										
30/03/17	22-II	CUL/ACPBP2	1			Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2ème classe	B	35h	S	100%

A SUPPRIMER
EN COURS
A CRÉER

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

NOTE N° 5

ADMINISTRATION GENERALE :
ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P) POUR LA GESTION DE L'ARTEA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2017, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement pour déléguer la gestion de l'ARTEA à la société A L G « Arts Loisirs Gestion ».

La durée de la délégation avait été fixée à cinq ans et celle-ci se termine le 1er octobre 2022.

Il convient en conséquence de se prononcer à nouveau sur le principe de délégation (article L 1411-4 du C.G.C.T).

Il apparaît dans l'intérêt de la commune, tant sur le plan fonctionnel que financier, de poursuivre ce type de gestion et de confier cet équipement à un spécialiste sur la base d'un cahier des charges.

L'assemblée municipale est donc appelée à statuer au vu du rapport qui lui a été transmis, sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal se prononcerait favorablement sur le principe de délégation de service public, il est rappelé à l'assemblée que dans la procédure de désignation du délégataire, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 1411-5) prévoit que les candidatures et les offres soient examinées par une commission.

A cet effet, l'assemblée municipale a constitué le 10 septembre 2020 une commission de délégation de service public en vue de l'analyse des dossiers de candidatures et des offres en matière de DSP.

Le 4 novembre 2021, par délibération n° 4-VI-2021, la composition des membres de cette commission a été modifiée en raison de la démission d'un conseiller municipal.

En conséquence, Messieurs GERMANN, BLANC, DOMINGUES, VINCENT et Madame MORDENTI constituent les membres titulaires de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres de cette consultation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le décret n° 2001-184 du 3 février 2001,
VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
VU la délibération n° 4-VI-2021 du 4 novembre 2021 désignant les membres de la commission de délégation de service public
VU l'avis de la commission « Administration Générale » du 10 mai 2022,

CONSIDERANT que :

- Le délégataire aura à assurer l'exploitation du service, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements réalisés par la commune,
- Le délégataire se rémunérera des recettes de l'exploitation augmentées d'une participation communale en compensation des contraintes imposées par la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE le principe de délégation de service public pour la gestion de la salle de spectacles « L'ARTEA »
RETIENT l'affermage comme mode d'exécution de cette délégation
AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence des candidats éventuels
CONFIRME les termes de la délibération n° 4-VI-2021 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission de délégation de service public
RAPPELLE que cette commission est constituée de Messieurs GERMANN, BLANC, DOMINGUES, VINCENT et Madame MORDENTI

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : .... voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	

L'ARTEA

CARNOUX en-provence

RAPPORT DE PRESENTATION

DES

CARACTERISTIQUES

DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE

I- DEFINITION

Pour qu'un contrat soit qualifié de délégation de service public, plusieurs conditions doivent être réunies, à savoir :

Le service public doit pouvoir être délégué et considéré comme un service public local rendu aux usagers,
La responsabilité du service public doit être confiée à une personne de droit public ou de droit privé (le délégataire),
Le prix du service doit être perçu par le délégataire auprès des usagers
La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation du service.

II – OBJET

Il s'agit dans le cas traité de déléguer l'exploitation de l'équipement à vocation culturelle : l'ARTEA.

Pour cela, la collectivité met à la disposition du délégataire les ouvrages, équipements, appareillages et mobilier constituant la salle de spectacles précitée située avenue Cardinal de Lavigerie à Carnoux en Provence.

Le délégataire aura pour mission d'assurer le fonctionnement de l'ARTEA, et à cet effet, sera chargé :

- du recrutement et de la rémunération du personnel nécessaire à la bonne gestion de la salle
- de l'entretien des lieux
- du gardiennage du bâtiment
- de la sécurité incendie

Par ailleurs, il devra :

- assurer les frais relatifs aux consommations d'eau, d'énergie, de téléphone et d'une manière générale, tous les frais de fonctionnement
- prendre en charge l'ensemble des tâches relatives à l'organisation matérielle des manifestations projetées
- faire connaître l'ARTEA et assurer sa promotion

Dans ce cadre, il sera chargé de la programmation culturelle en accord avec la commune. La programmation devra comporter chaque saison de septembre à juin, au minimum 15 spectacles grand public.

Il devra aussi tenir compte de l'organisation de manifestations à l'initiative de la commune.

III – DUREE

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour cinq ans à compter de sa notification au délégataire retenu.

IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

IV.1 Travaux pendant l'exploitation :
Les travaux d'entretien et de réparation hors espaces verts incombant au délégataire seront définis dans le cahier des charges et seront réalisés par ses soins et à ses frais. Ces travaux devront permettre le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service ou de qualité.

Le délégataire pourra effectuer, à ses frais, à l'intérieur de la salle de spectacles tous les ouvrages ou installations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et installations feront partie intégrante de la délégation.

En outre, la commune se réservera le droit, si cela s'avérait nécessaire, de modifier la structure interne de l'ARTEA après accord entre les parties. La modification interne de structure entraînera une révision du contrat de délégation par voie d'avenant. Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service lui incombant.

La commune pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure restée sans effet.

Les travaux de gros entretien et de réparation du bâtiment seront à la charge de la commune. Cette disposition sera détaillée dans le cahier des charges servant de base à la consultation.

IV.2 – Règlement intérieur :

Le délégataire établira un règlement intérieur qui devra fixer les principales dispositions relatives au fonctionnement de l'ARTEA. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service de l'usager.

Le règlement intérieur sera approuvé par arrêté municipal.

Dans les mêmes conditions, il devra être établi un document retraçant les conditions de sécurité et d'évacuation.

IV.3 – Les activités :

Outre l'organisation des spectacles grand public imposés par la programmation, le délégataire devra s'engager à assurer une activité cinématographique chaque saison.

Le délégataire pourra exercer toutes activités accessoires à l'exploitation de l'ARTEA telles que la location de la salle de spectacles à des tiers, vente de boissons (bar), vente de programmes, insignes, disques, ouvrages, photos, emplacements publicitaires…

Le délégataire pourra être autorisé à sous-traiter à des tiers certains de ces services, comme notamment l'activité cinématographique et ce en accord avec la commune.

V – CONDITIONS FINANCIERES

V.1 – Rémunération du délégataire :

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le délégataire se rémunérera :

1- auprès des usagers de l'ARTEA, par la perception de l'ensemble des tarifs – tarifs d'entrée et tarifs de location de la salle de spectacles.
2- auprès des utilisateurs des emplacements à caractère publicitaire et de marchandisage pour les recettes y afférentes.
3- par les recettes liées à l'exploitation de l'équipement (activités, accessoires).

En ce qui concerne les tarifs, ils seront réputés répondre aux exigences d'une exploitation optimale de l'ARTEA et seront perçus directement par le délégataire auprès des usagers.

a) Tarifs d'entrée des spectacles :

Ces tarifs sont fixés par le délégataire en fonction des prestations après avis de la commune. Ces tarifs pourront varier selon chaque catégorie d'usagers (adultes, enfants, étudiants…).

Néanmoins, le délégataire devra respecter une stricte égalité de traitement vis-à-vis de chaque catégorie.

b) Tarifs de location de la salle de spectacles :

Les tarifs seront fixés par le délégataire dans le cadre du contrat de délégation, au moment de la remise de l'offre.

Les tarifs ainsi fixés seront indexés sur accord des parties une fois par an.

V.2 – Redevance due a la ville :

Cette redevance prendra la forme d'une mise à disposition de places gratuites à la Mairie, à savoir 80 invitations pour chaque saison de septembre à juin. Toutefois, le nombre d'entrées gratuites par spectacle ne pourra excéder huit (8).

Par ailleurs, pendant toute la durée de la délégation de service, la commune se réservera le droit d'utiliser tout ou partie de l'ARTEA pour l'organisation de manifestations ou de réception - au nombre de huit (8).

De même, chaque année, la commune pourra mettre l'ARTEA à disposition d'associations carnussiennes qui en feront la demande- au nombre de dix (10) manifestations. Seuls les frais de fonctionnement du bâtiment seront facturés à l'association.

V.3 – Compensation des contraintes particulières de fonctionnement imposées par la commune à son délégataire :

Pendant toute la durée du contrat de délégation, la commune versera annuellement, selon un calendrier à fixer entre les parties et en vertu des dispositions prévues à l'article L 2224.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à son délégataire une participation dont le montant est fixé contractuellement lors de la consultation sur la base d'un budget prévisionnel d'exploitation proposé par le candidat.

Au moins 80 % de ce montant devront être consacrés exclusivement à l'achat de spectacles.

Cette participation est destinée à couvrir les frais résultant des contraintes particulières d'exploitation du service imposées par la commune à son délégataire. Cette participation une fois fixée, est plafonnée.

Compte tenu de cette rémunération et au vu du bilan prévisionnel présenté, le délégataire devra s'engager expressément et en toute connaissance de cause, à prendre en charge pendant toute la durée de la délégation, tout déficit d'exploitation éventuel.

A contrario, suivant le résultat d'exploitation, une redevance financière sera versée par le délégataire à la commune conformément aux dispositions prévues dans l'offre.

V.4 – Régime fiscal :

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation de l'ARTEA seront à la charge du délégataire. Seront exclus les impôts fonciers et taxes liées à la propriété communale à la charge de la commune.

VI – PRODUCTION DES COMPTES ET COMITE DE SUIVI

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de l'exécution de la délégation, le délégataire fournira à la commune un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte d'exploitation.

Un comité de suivi sera constitué, il sera présidé par le Maire et comprendra des représentants du délégataire, de la commune et des usagers.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées dans le cahier des charges.

VI – ASSURANCES ET CONTENTIEUX

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant intervenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques.

Par ailleurs, si le délégataire n'assurait plus le service dont il a la charge, la commune pourra prononcer elle-même sa déchéance.

Les contestations au sujet de l'exécution du contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

En conclusion et au vu des caractéristiques énoncées ci-avant, le contrat proposé peut être qualifié de délégation de service public.

Par ailleurs, considérant que :

- les frais de premier établissement sont exposés par la collectivité,
- le délégataire aura à assurer l'exploitation du service, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements réalisés par la commune,
- le délégataire se rémunérera substantiellement des recettes de l'exploitation, augmentées d'une participation communale en compensation des contraintes imposées par la collectivité (dont le montant reste à définir contractuellement),

Il est proposé à l'assemblée de retenir l'AFFERMAGE comme mode d'exécution de ce service public.

NOTE N°6

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique que les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année à des ajustements budgétaires.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Premièrement, à la demande du nouveau comptable assignataire, les reprises d'avances forfaitaires versées dans le cadre des marchés de travaux doivent désormais être liquidées en opérations d'ordre budgétaire au chapitre 041.

Une avance forfaitaire doit être reprise sur l'exercice en cours. Les travaux concernent l'esplanade de l'Hôtel de Ville, en convention avec la Métropole, opération pour compte de tiers. Elle a été prévue au budget en opération réelle au compte 238.
En conséquence, pour se mettre en conformité avec cette nouvelle procédure, il convient de procéder aux écritures suivantes en section d'investissement :

Il faut ouvrir des crédits en recettes d'ordre d'investissement au compte 238 chapitre 041 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » et en dépenses d'ordre d'investissement au compte 458101 « Opérations pour compte de tiers » chapitre 041.

R 238-041	25 375,50 €
D 458101-041	25 375,50 €

Deuxièmement, le budget primitif escomptait une dépense d'investissement (façades de la médiathèque) à l'opération 200540 compte 21318 « Autres bâtiments communaux » de 65 500€. Les dépenses s'élèveront en fait à 75 000€.

Il convient donc d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement à l'opération 200540 compte 21318 « Autres bâtiments communaux » par diminution de l'opération 202052 – nouveaux bâtiments maternelle pour 10 000€

En conséquence, il convient de procéder aux écritures suivantes en section d'investissement :

D 21318 - 200540	10 000,00 €
D 2313 - 202052	-10 000,00 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 10 mai 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la décision modificative n°1 figurant ci-dessous :

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R 238-041 : Avances versées		25 375,50€
D 458101-041 : Opération tiers		25 375,50€
D21318-200540 : Médiathèque		10 000,00€
D2313-202052 : Maternelle	10 000,00€	

Adopté :

A l'unanimité : … voix	
Pour : …. voix	
Contre :…. voix	
Abstention : … voix	

13119	CARNOUX EN PROVENCE	DM n°1 2022
Code INSEE	COMMUNE CARNOUX EN PROVENCE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

OUVERTURE DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458101-200647-020 : CENTRE VILLE	0,00 €	25 375,50 €	0,00 €	0,00 €
R-238-200647-020 : CENTRE VILLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 375,50 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**25 375,50 €**	**0,00 €**	**25 375,50 €**
D-21318-200540-321 : MEDIATHEQUE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-202052-211 : MATERNELLE NOUVEAUX BATIMENTS	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**10 000,00 €**	**35 375,50 €**	**0,00 €**	**25 375,50 €**
Total Général		**25 375,50 €**		**25 375,50 €**

(1) y compris les restes à réaliser